

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2022-066

PUBLIÉ LE 19 MAI 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-04-28-00012 - 04 - CENTRE DES CARMES - Arrêtés fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 8
R93-2022-04-28-00088 - 04 - CHI MANOSQUE - Arrêté fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 11
R93-2022-04-28-00013 - 04 - CLINIQUE JEAN GIONO - Arrêtés fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 14
R93-2022-04-28-00014 - 04 - CRF L'EAU VIVE - Arrêtés fixant le montant des	_
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 17
R93-2022-04-28-00089 - 04 - HL CASTELLANE - Arrêté fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 20
R93-2022-04-28-00090 - 04 - HL DE BARCELONNETTE - Arrêté fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 23
R93-2022-04-28-00091 - 04 - HL RIEZ - Arrêté fixant le montant des crédits à	
verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR réelle pour	
l année 2021 (2 pages)	Page 26
R93-2022-04-28-00015 - 04 - KORIAN LE VERDON - Arrêtés fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 29
R93-2022-04-28-00084 - 05 - CENTRE MEDICAL CHANT'OURS - Arrêté fixant	
le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 32
R93-2022-04-28-00008 - 05 - CENTRE MÉDICAL LA SOURCE - Arrêtés fixant	
le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité	
	Page 35
R93-2022-04-28-00085 - 05 - CENTRE MÉDICAL RIO VERT - Arrêté fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité	
	Page 38
R93-2022-04-28-00086 - 05 - CH EMBRUN - Arrêté fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 41

R93-2022-04-28-00087 - 05 - CHICAS GAP-SISTERON - Arrêté fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 44
R93-2022-04-28-00009 - 05 - CLINIQUE DU SOUFFLE LES ACACIAS - Arrêtés	
fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à	
l Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 47
R93-2022-04-28-00010 - 05 - KORIAN MONTJOY - Arrêtés fixant le montant	
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 50
R93-2022-04-28-00096 - 05 - LA DURANCE - Arrêté fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 53
R93-2022-04-28-00011 - 05 - MECS LA GUISANE - Arrêtés fixant le montant	
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 56
R93-2022-04-28-00022 - 06 - CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS - Arrêté	
fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à	
l Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 59
R93-2022-04-28-00023 - 06 - CENTRE ST DOMINIQUE - Arrêté fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 62
R93-2022-04-28-00097 - 06 - CH ANTIBES - Arrêté fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 65
R93-2022-04-28-00098 - 06 - CH DE CANNES - Arrêté fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 68
R93-2022-04-28-00099 - 06 - CH DE GRASSE - Arrêté fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 71
R93-2022-04-28-00092 - 06 - CH DU PAYS DE LA ROUDOULE Arrêté fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 74
R93-2022-04-28-00093 - 06 - CH MENTON- Arrêté fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 77
R93-2022-04-28-00094 - 06 - CHU DE NICE - Arrêté fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 80
R93-2022-04-28-00016 - 06 - CLINIQUE DE L'ESTAGNOL - Arrêté fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 83

R93-2022-04-28-00017 - 06 - CLINIQUE LE MÉRIDIEN - Arrêté fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité	D 00
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 86
R93-2022-04-28-00143 - 06 - CLINIQUE LES CADRANS SOLAIRES - Arrêté	
fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à	D 00
Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 89
R93-2022-04-28-00018 - 06 - CLINIQUE OLIVERAIE DES CAYRONS - Arrêté	
fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à	Page 02
I Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00095 - 06 - CLINIQUE ORSAC MONTFLEURI - Arrêté fixant	Page 92
le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 95
R93-2022-04-28-00019 - 06 - CLINIQUE VILLA ROMAINE - Arrêté fixant le	rage 93
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 98
R93-2022-04-28-00020 - 06 - E3S SAINT JEAN - Arrêté fixant le montant des	rage 50
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 101
R93-2022-04-28-00021 - 06 - HDJ CÉRÈS - Arrêté fixant le montant des	1 460 101
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	
	Page 104
R93-2022-04-28-00105 - 06 - HL BREIL SUR ROYA - Arrêté fixant le montant	
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Page 107
R93-2022-04-28-00106 - 06 - HL INTERCOMMUNAL DE LA VESUBIE - Arrêté	O
fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à	
l Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 110
R93-2022-04-28-00107 - 06 - HL ST ÉLOI SOSPEL - Arrêté fixant le montant	
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 113
R93-2022-04-28-00100 - 06 - HL ST MAUR ST ÉTIENNE DE TINEE - Arrêté	
fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à	
l Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 116
R93-2022-04-28-00101 - 06 - HP GÉRIATRIQUE LES SOURCES- Arrêté fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 119
R93-2022-04-28-00030 - 06 - HP TZANCK MOUGINS - Arrêté fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 122
R93-2022-04-28-00031 - 06 - INSTIT POLYCLINIQUE DE CANNES - Arrêté	
fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à	
I Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 125

R93-2022-04-28-00024 - 06 - KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 128
R93-2022-04-28-00102 - 06 - LA MAISON DU MINEUR - Arrêté fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 131
R93-2022-04-28-00025 - 06 - LE CALME- Arrêté fixant le montant des crédits	
à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR réelle pour	
l année 2021 (2 pages)	Page 134
R93-2022-04-28-00026 - 06 - MC LA SERENA - Arrêté fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 137
R93-2022-04-28-00144 - 06 - MC LES LAURIERS ROSES - Arrêté fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 140
R93-2022-04-28-00027 - 06 - MECS LES AIRELLES - Arrêté fixant le montant	
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 143
R93-2022-04-28-00028 - 06 - POLE ANTIBES SAINT JEAN - Arrêté fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 146
R93-2022-04-28-00029 - 06 - SAS CLINEA CLINIQUE SAINTE BRIGITTE -	
Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation	
Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 149
R93-2022-04-28-00037 - 06 - SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DIÉTÉTIQUE -	
Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation	
Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 152
R93-2022-04-28-00103 - 13 - APHM - Arrêté fixant le montant des crédits à	
verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR réelle pour	
l année 2021 (2 pages)	Page 155
R93-2022-04-28-00038 - 13 - CCV EYGUIERES - Arrêté fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 158
R93-2022-04-28-00039 - 13 - CCV VALMANTE - Arrêté fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 161
R93-2022-04-28-00032 - 13 - CENTRE DE DIÉTÉTIQUE ST-LAURENT - Arrêté	
fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à	
l Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 164
R93-2022-04-28-00033 - 13 - CENTRE DE REEDUCATION PAUL CÉZANNE -	
Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation	_
Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 167

montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00035 - 13 - CENTRE PROVENCE AZUR - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00036 - 13 - CENTRE SIBOURG - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00046 - 13 - CENTRE ST CHRISTOPHE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00104 - 13 - CH D'ALLAUCH - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00114 - 13 - CH D'ARLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00115 - 13 - CH D'AUBAGNE- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	173 176 179
R93-2022-04-28-00035 - 13 - CENTRE PROVENCE AZUR - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l' Activité (DMA) SSR réelle pour l' année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00036 - 13 - CENTRE SIBOURG - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l' Activité (DMA) SSR réelle pour l' année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00046 - 13 - CENTRE ST CHRISTOPHE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l' Activité (DMA) SSR réelle pour l' année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00104 - 13 - CH D'ALLAUCH - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l' Activité (DMA) SSR réelle pour l' année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00114 - 13 - CH D'ARLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l' Activité (DMA) SSR réelle pour l' année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00115 - 13 - CH D'AUBAGNE- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l' Activité (DMA) SSR réelle pour l' année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l' Activité (DMA) SSR réelle pour l' année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l' Activité (DMA) SSR réelle pour l' année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l' Activité (DMA) SSR réelle pour l' année 2021 (2 pages)	173 176 179
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00036 - 13 - CENTRE SIBOURG - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00046 - 13 - CENTRE ST CHRISTOPHE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00104 - 13 - CH D'ALLAUCH - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00114 - 13 - CH D'ARLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00115 - 13 - CH D'AUBAGNE- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	176 179
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00036 - 13 - CENTRE SIBOURG - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00046 - 13 - CENTRE ST CHRISTOPHE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00104 - 13 - CH D'ALLAUCH - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00114 - 13 - CH D'ARLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00115 - 13 - CH D'AUBAGNE- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	176 179
R93-2022-04-28-00036 - 13 - CENTRE SIBOURG - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00046 - 13 - CENTRE ST CHRISTOPHE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00104 - 13 - CH D'ALLAUCH - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00114 - 13 - CH D'ARLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00115 - 13 - CH D'AUBAGNE- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	176 179
des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00046 - 13 - CENTRE ST CHRISTOPHE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00104 - 13 - CH D'ALLAUCH - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00114 - 13 - CH D'ARLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00115 - 13 - CH D'AUBAGNE- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	179
réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00046 - 13 - CENTRE ST CHRISTOPHE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00104 - 13 - CH D'ALLAUCH - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00114 - 13 - CH D'ARLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00115 - 13 - CH D'AUBAGNE- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	179
réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00046 - 13 - CENTRE ST CHRISTOPHE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00104 - 13 - CH D'ALLAUCH - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00114 - 13 - CH D'ARLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00115 - 13 - CH D'AUBAGNE- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	179
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00104 - 13 - CH D'ALLAUCH - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00114 - 13 - CH D'ARLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00115 - 13 - CH D'AUBAGNE- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	
(DMA) SSR réelle pour I année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00104 - 13 - CH D'ALLAUCH - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à I Activité (DMA) SSR réelle pour I année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00114 - 13 - CH D'ARLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à I Activité (DMA) SSR réelle pour I année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00115 - 13 - CH D'AUBAGNE- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à I Activité (DMA) SSR réelle pour I année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à I Activité (DMA) SSR réelle pour I année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à I Activité (DMA) SSR	
R93-2022-04-28-00104 - 13 - CH D'ALLAUCH - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l' Activité (DMA) SSR réelle pour l' année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00114 - 13 - CH D'ARLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l' Activité (DMA) SSR réelle pour l' année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00115 - 13 - CH D'AUBAGNE- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l' Activité (DMA) SSR réelle pour l' année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l' Activité (DMA) SSR réelle pour l' année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l' Activité (DMA) SSR	
R93-2022-04-28-00104 - 13 - CH D'ALLAUCH - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l' Activité (DMA) SSR réelle pour l' année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00114 - 13 - CH D'ARLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l' Activité (DMA) SSR réelle pour l' année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00115 - 13 - CH D'AUBAGNE- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l' Activité (DMA) SSR réelle pour l' année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l' Activité (DMA) SSR réelle pour l' année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l' Activité (DMA) SSR	182
réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00114 - 13 - CH D'ARLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00115 - 13 - CH D'AUBAGNE- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	182
réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00114 - 13 - CH D'ARLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00115 - 13 - CH D'AUBAGNE- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	182
R93-2022-04-28-00114 - 13 - CH D'ARLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00115 - 13 - CH D'AUBAGNE- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) Page R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00115 - 13 - CH D'AUBAGNE- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00115 - 13 - CH D'AUBAGNE- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	
R93-2022-04-28-00115 - 13 - CH D'AUBAGNE- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	185
réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	
R93-2022-04-28-00145 - 13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	188
réelle pour l'année 2021 (2 pages) R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	
R93-2022-04-28-00108 - 13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR	
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR	191
· · ·	
rácillo nour Lonnáo 2021 (2 nogos)	
réelle pour l'année 2021 (2 pages) Page	194
R93-2022-04-28-00109 - 13 - CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS - Arrêté	
fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à	
l Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) Page	197
R93-2022-04-28-00110 - 13 - CH MONTOLIVET - Arrêté fixant le montant des	
crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR	
réelle pour l'année 2021 (2 pages) Page	200
R93-2022-04-28-00111 - 13 - CLINIQUE BONNEVEINE - Arrêté fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) Page	203
R93-2022-04-28-00047 - 13 - CLINIQUE CHANTECLER - Arrêté fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages) Page	206
R93-2022-04-28-00040 - 13 - CLINIQUE DE SOINS DE SUITE CHÂTEAU	
FLORANS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la	
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2	
pages) Page	200

R93-2022-04-28-00041 - 13 - CLINIQUE ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté fixant	
le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 212
R93-2022-04-28-00042 - 13 - CLINIQUE LA PAGERIE - Arrêté fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 215
R93-2022-04-28-00043 - 13 - CLINIQUE LA PHOCEANNE - Arrêté fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 218
R93-2022-04-28-00044 - 13 - CLINIQUE LA PROVENÇALE - Arrêté fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 221
R93-2022-04-28-00045 - 13 - CLINIQUE LA SALETTE - Arrêté fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 224
R93-2022-04-28-00053 - 13 - CLINIQUE MADELEINE REMUZAT- Arrêté fixant	
le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 227
R93-2022-04-28-00054 - 13 - CLINIQUE PHOCEANNE SUD - Arrêté fixant le	
montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité	
(DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 230

R93-2022-04-28-00012

04 - CENTRE DES CARMES - Arrêtés fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 040780405

Raison sociale: CENTRE DES CARMES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 76 884 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 479 755€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 556 639 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 76 884 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEX

R93-2022-04-28-00088

04 - CHI MANOSQUE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 040780215

Raison sociale: CHIC DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 32 883 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 336 960€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 369 843 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 32 883 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VAILDEZ

R93-2022-04-28-00013

04 - CLINIQUE JEAN GIONO - Arrêtés fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 040780389

Raison sociale: CLINIQUE MEDICALE JEAN GIONO

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 814 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 376 968€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 377 782 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 814 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-28-00014

04 - CRF L'EAU VIVE - Arrêtés fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 040780488

Raison sociale: CRRF L'EAU VIVE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 6 766 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 660 707€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 667 473 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 6 766 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-28-00089

04 - HL CASTELLANE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 040780140

Raison sociale: HL CASTELLANE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 5 020 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 43 373€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 48 393 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 5 020 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-28-00090

04 - HL DE BARCELONNETTE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 040780132

Raison sociale: HL DE BARCELONNETTE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 71 471€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 71 471 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

-Anthony VALDEZ

R93-2022-04-28-00091

04 - HL RIEZ - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 040780231

Raison sociale: HL DE RIEZ

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 10 010 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 101 503€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 111 513 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 10 010 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-28-00015

04 - KORIAN LE VERDON - Arrêtés fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 040780520

Raison sociale: KORIAN LE VERDON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi nº 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 162 978€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 162 978 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEX

R93-2022-04-28-00084

05 - CENTRE MEDICAL CHANT'OURS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire : FINESS : 050000991

Raison sociale: CENTRE MÉDICAL CHANT'OURS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 966 872€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 966 872 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-28-00008

05 - CENTRE MÉDICAL LA SOURCE - Arrêtés fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire : FINESS : 050000066

Raison sociale: CENTRE MÉDICAL LA SOURCE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 269 217€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 269 217 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00085

05 - CENTRE MÉDICAL RIO VERT - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 050000058

Raison sociale: CENTRE MÉDICAL RIO VERT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 356 918€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 356 918 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00086

05 - CH EMBRUN - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire : FINESS : 050000124

Raison sociale: CH D'EMBRUN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 269 146€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 269 146 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00087

05 - CHICAS GAP-SISTERON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire : FINESS : 050002948

Raison sociale: CHICAS GAP-SISTERON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 411 112€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 411 112 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00009

05 - CLINIQUE DU SOUFFLE LES ACACIAS -Arrêtés fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 050000488

Raison sociale: CLINIQUE DU SOUFFLE LES ACACIAS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 449 824€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 449 824 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00010

05 - KORIAN MONTJOY - Arrêtés fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 050000637

Raison sociale: KORIAN MONTJOY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 391 077€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 391 077 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00096

05 - LA DURANCE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 050001064

Raison sociale: LA DURANCE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 549 348€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 549 348 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00011

05 - MECS LA GUISANE - Arrêtés fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 050000298

Raison sociale: MECS LA GUISANE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 291 107€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 291 107 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00022

06 - CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS -Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060021201

Raison sociale: CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 322 844€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 322 844 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00023

06 - CENTRE ST DOMINIQUE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060780145

Raison sociale: CENTRE ST DOMINIQUE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 14 136 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 597 994€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 612 130 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 14 136 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00097

06 - CH ANTIBES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060780954

Raison sociale: CH ANTIBES-JUAN LES PINS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 215 747€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 215 747 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00098

06 - CH DE CANNES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire : FINESS : 060780988

Raison sociale: CH DE CANNES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 137 928€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 137 928 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00099

06 - CH DE GRASSE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire : FINESS : 060780897

Raison sociale: CH DE GRASSE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 278 035€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 278 035 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00092

06 - CH DU PAYS DE LA ROUDOULE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire : FINESS : 060780780

Raison sociale: CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 246 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 69 206€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 69 452 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 246 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00093

06 - CH MENTON- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060791761

Raison sociale: CH LA PALMOSA MENTON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi nº 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 488 314€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 488 314 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

1.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00094

06 - CHU DE NICE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060785011

Raison sociale: CHU DE NICE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1 892 902€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1 892 902 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00016

06 - CLINIQUE DE L'ESTAGNOL - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060791746

Raison sociale: CLINIQUE DE L'ESTAGNOL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 51 302 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 203 906€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 255 208 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 51 302 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00017

06 - CLINIQUE LE MÉRIDIEN - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060780665

Raison sociale: CLINIQUE LE MERIDIEN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi nº 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 242 376€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 242 376 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00143

06 - CLINIQUE LES CADRANS SOLAIRES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire : FINESS : 060780558

Raison sociale: CLINIQUE LES CADRANS SOLAIRES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 813 619 € (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 813 619 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2021, comme suit :

Forfait ACE théorique : 10 765 € (rappel) ;

- Forfait ACE réel : 10 765 €.

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : 0 €

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00018

06 - CLINIQUE OLIVERAIE DES CAYRONS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060005469

Raison sociale: CLINIQUE OLIVERAIE DES CAYRONS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 6 285 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 582 999€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 589 284 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 6 285 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00095

06 - CLINIQUE ORSAC MONTFLEURI - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire : FINESS : 060780459

Raison sociale: CLINIQUE ORSAC MONTFLEURI

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 797 661€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 797 661 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00019

06 - CLINIQUE VILLA ROMAINE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060021094

Raison sociale: CLINIQUE VILLA ROMAINE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 232 082€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 232 082 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00020

06 - E3S SAINT JEAN - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060780343

Raison sociale: E3S SAINT JEAN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du'21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 235 239€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 235 239 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00021

06 - HDJ CÉRÈS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060023694

Raison sociale: HDJ CERES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 65 909€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 65 909 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00105

06 - HL BREIL SUR ROYA - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060780657

Raison sociale: HL BREIL SUR ROYA

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 92 204€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 92 204 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00106

06 - HL INTERCOMMUNAL DE LA VESUBIE -Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060006889

Raison sociale: HL INTERCOMMUNAL DE LA VÉSUBIE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 127 459€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 127 459 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00107

06 - HL ST ÉLOI SOSPEL - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060780905

Raison sociale: HL ST ELOI DE SOSPEL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 120 230€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 120 230 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00100

06 - HL ST MAUR ST ÉTIENNE DE TINEE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire : FINESS : 060780327

Raison sociale: HL ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 30 949€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 30 949 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00101

06 - HP GÉRIATRIQUE LES SOURCES- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060791811

Raison sociale : HÔPITAL PRIVÉ GERIATRIQUE LES SOURCES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 550 207€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 550 207 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00030

06 - HP TZANCK MOUGINS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060800166

Raison sociale: HP A. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 380 014€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 380 014 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00031

06 - INSTIT POLYCLINIQUE DE CANNES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060781374

Raison sociale: INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation.

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 816 147€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 816 147 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00024

06 - KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060780350

Raison sociale: KORIAN LES HELLENIDES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 170 906€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 170 906 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00102

06 - LA MAISON DU MINEUR - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire : FINESS : 060000296

Raison sociale: LA MAISON DU MINEUR

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 400 140€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 400 140 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00025

06 - LE CALME- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060790862

Raison sociale: CENTRE ACTION & LIBERATION MALADES ETHYLIQUES

(CALME)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 212 297€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 212 297 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00026

06 - MC LA SERENA - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire : FINESS : 060798881

Raison sociale: MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 363 837€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 363 837 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00144

06 - MC LES LAURIERS ROSES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060780186

Raison sociale: MAISON DE CONVALESCENCE LAURIERS ROSES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 322 144 € (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 322 144 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2021, comme suit :

Forfait ACE théorique : 68 € (rappel) ;

- Forfait ACE réel: 68 €.

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : 0 €

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00027

06 - MECS LES AIRELLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire : FINESS : 060015328

Raison sociale: MECS LES AIRELLES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 11 214 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 214 258€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 225 472 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 11 214 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-28-00028

06 - POLE ANTIBES SAINT JEAN - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060780392

Raison sociale: POLE ANTIBES SAINT JEAN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 363 746€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 363 746 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-28-00029

06 - SAS CLINEA CLINIQUE SAINTE BRIGITTE -Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060780277

Raison sociale: SAS CLINEA CLINIQUE SAINTE BRIGITTE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 557 012€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 557 012 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALGEZ

R93-2022-04-28-00037

06 - SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DIÉTÉTIQUE -Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 060800182

Raison sociale: SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 610 531€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 610 531 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-28-00103

 13 - APHM - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à
 I Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 130786049

Raison sociale: AP-HM

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 533 939€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 533 939 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALQEZ

R93-2022-04-28-00038

13 - CCV EYGUIERES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 130781925

Raison sociale: CENTRE CARDIO-VASCULAIRE D'EYGUIERES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- · Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 576 710€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 576 710 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

-Anthony VALDEZ

R93-2022-04-28-00039

13 - CCV VALMANTE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 130789159

Raison sociale: CENTRE CARDIO-VASCULAIRE VALMANT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 40 584 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 628 598€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 669 182 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 40 584 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-28-00032

13 - CENTRE DE DIÉTÉTIQUE ST-LAURENT -Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 130782493

Raison sociale: CENTRE DE DIETETIQUE ST-LAURENT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 36 772 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 281 412€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 318 184 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 36 772 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

_Anthony VALLEY

R93-2022-04-28-00033

13 - CENTRE DE REEDUCATION PAUL CÉZANNE -Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire : FINESS : 130786932

Raison sociale : CENTRE DE RÉÉDUCATION PAUL CEZANNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 61 933 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 980 320€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1 042 253 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 61 933 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALLE

R93-2022-04-28-00034

13 - CENTRE LES FEUILLADES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 130789357

Raison sociale: CENTRE LES FEUILLADES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1 422 266€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1 422 266 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-28-00035

13 - CENTRE PROVENCE AZUR - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 130781917

Raison sociale: CENTRE MEDICALISE DE NUTRITION PROVENCE AZUR

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 465 185€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 465 185 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-28-00036

13 - CENTRE SIBOURG - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire : FINESS : 130782097

Raison sociale: CENTRE DE SIBOURG

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 425 575€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 425 575 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-28-00046

13 - CENTRE ST CHRISTOPHE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 130785983

Raison sociale: CENTRE SAINT-CHRISTOPHE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 827 366€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 827 366 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00104

13 - CH D'ALLAUCH - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire : FINESS : 130781339

Raison sociale: CH D'ALLAUCH

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 457 142€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 457 142 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALLE

R93-2022-04-28-00114

13 - CH D'ARLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 130789274

Raison sociale: CH D'ARLES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 358 181€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 358 181 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00115

13 - CH D'AUBAGNE- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 130781446

Raison sociale: CH D'AUBAGNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 231 352€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 231 352 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00145

13 - CH DE MARTIGUES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire : FINESS : 130789316

Raison sociale: CH DE MARTIGUES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 336 750 € (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 336 750 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2021, comme suit :

Forfait ACE théorique : 31 651 € (rappel) ;

- Forfait ACE réel : 31 651 €.

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : 0 €

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00108

13 - CH DE SALON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire : FINESS : 130782634

Raison sociale: CH DE SALON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 27 680 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 212 394€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 240 074 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 27 680 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00109

13 - CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 130041916

Raison sociale: CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 837 409€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 837 409 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00110

13 - CH MONTOLIVET - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 130001928

Raison sociale: CH MONTOLIVET

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 470 988€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 470 988 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00111

13 - CLINIQUE BONNEVEINE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 130783665

Raison sociale: CLINIQUE DE BONNEVEINE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 139 189€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 139 189 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00047

13 - CLINIQUE CHANTECLER - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021



Fraternité



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 130785389

Raison sociale: CLINIQUE CHANTECLER

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 2 103 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 366 054€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 368 157 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 2 103 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00040

13 - CLINIQUE DE SOINS DE SUITE CHÂTEAU FLORANS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 130782444

Raison sociale: CLINIQUE DE SOINS DE SUITE CHATEAU FLORANS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 72 307 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 547 197€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 619 504 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 72 307 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00041

13 - CLINIQUE ÉTANG DE L'OLIVIER - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 130782071

Raison sociale: CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 163 355€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 163 355 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

R93-2022-04-28-00042

13 - CLINIQUE LA PAGERIE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 130786296

Raison sociale: CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 542 234€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 542 234 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDE

R93-2022-04-28-00043

13 - CLINIQUE LA PHOCEANNE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 130784903

Raison sociale: CLINIQUE LA PHOCEANNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 199 655€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 199 655 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-28-00044

13 - CLINIQUE LA PROVENÇALE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 130784580

Raison sociale: CLINIQUE LA PROVENCALE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 445 900€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 445 900 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

R93-2022-04-28-00045

13 - CLINIQUE LA SALETTE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 130784911

Raison sociale: CLINIQUE LA SALETTE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 519 088€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 519 088 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDE

R93-2022-04-28-00053

13 - CLINIQUE MADELEINE REMUZAT- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021



Fraternité



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 130780083

Raison sociale: CLINIQUE MADELEINE REMUZAT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 703 941€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 703 941 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALD€Z

R93-2022-04-28-00054

13 - CLINIQUE PHOCEANNE SUD - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021





Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

Bénéficiaire: FINESS: 130008238

Raison sociale: CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

ARRETE

Article 1er:

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 674 015€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 674 015 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ